

# BIENVENUE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY



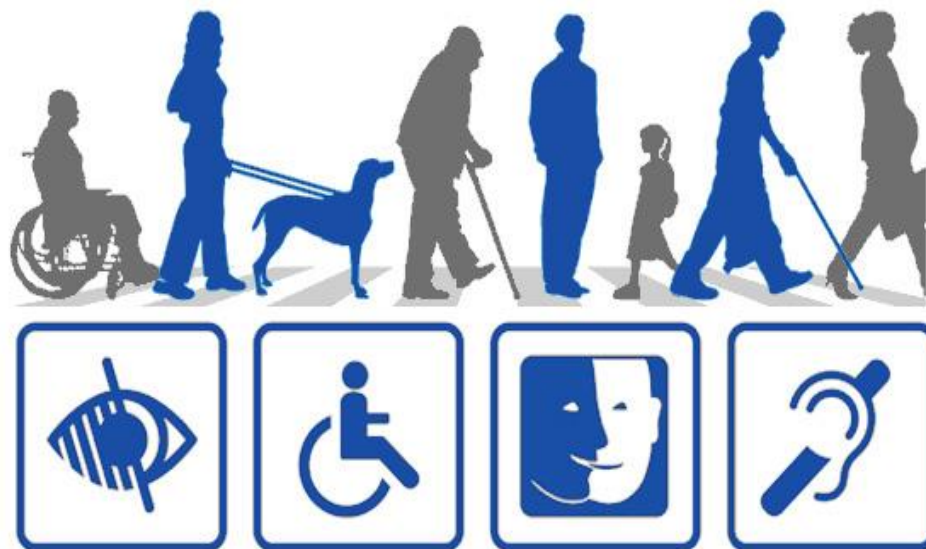
**REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE**

Madame, Monsieur,

**Notre établissement est conforme aux exigences de la réglementation d'accessibilité d'un établissement recevant du public :**

- Les locaux accessibles au public ont été aménagés et sont équipés pour répondre aux besoins.

## L'accessibilité pour tous

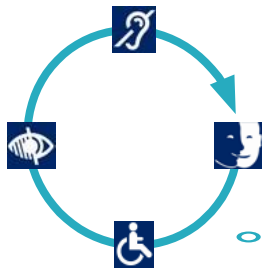


- Le personnel est à votre écoute et peut, sur simple demande, mettre à votre disposition tout équipement dont vous auriez besoin. N'hésitez pas à nous solliciter.

**Ce registre est à votre disposition pour consultation**



# Accessibilité de l'établissement



## Bienvenue au tribunal administratif de NANCY

◦ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles.

**OUI**

◦ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services.

**OUI**



### Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.

**OUI**

C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.

C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.

**NON**




### Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé

**OUI**

→ Le personnel connaît le matériel

**OUI**

 **Contact :** Courriel: [greffe.ta-nancy@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nancy@juradm.fr) - Téléphone: 03 83 17 43 43

### Consultation du registre public d'accessibilité :



à l'accueil **OUI**



sur le site internet **OUI**

N° SIRET : 17540005000019

Adresse : 5 Place de la Carrière C.O. N°20038 54036 NANCY CEDEX



## EQUIPEMENTS DE COMPENSATION PRESENTS DANS LE BATIMENT

### Tribunal administratif de Nancy :

1) Balise sonore de repérage

Destinée aux non-voyants, elle est activable par télécommande normalisée et se situe à l'entrée de l'établissement au 5, Place de la Carrière. Elle dispose de trois pages successives de renseignements.

2) Interphone : oui.

Situé à votre gauche de la porte d'entrée, signalez votre présence en pressant le bouton d'appel pour prévenir de votre arrivée et, si besoin afin d'obtenir une aide d'accompagnement.

3) Rampe amovible de compensation d'une marche : oui. Elle permet de franchir la porte cochère. L'usage de l'interphone permet d'obtenir l'ouverture adéquate.

4) Ascenseur : oui. Il dessert les salles d'audiences. Les personnes en demandant l'usage sont accompagnées.

5) Elévateur : oui. Il permet d'accéder aux locaux d'accueil.

6) Boucles magnétiques

L'accueil est équipé d'un amplificateur de boucle magnétique à induction.

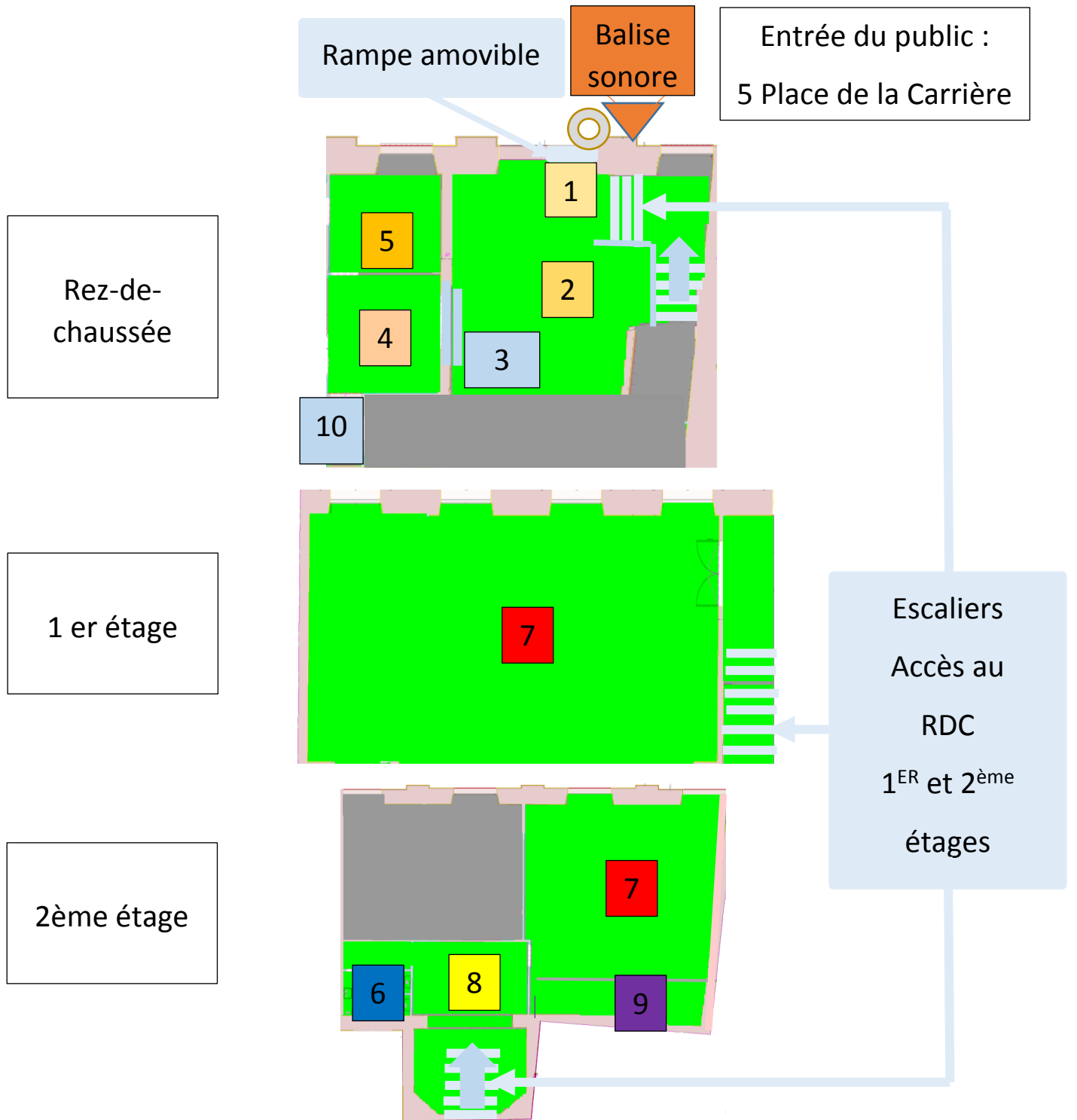
Les salles d'audience disposent d'une boucle magnétique infrarouge.

Assurez-vous à l'accueil de leur mode de fonctionnement car un système infrarouge nécessite un casque disponible à l'accueil.


La juridiction dispose d'une boucle magnétique à induction portative individuelle, disponible sur demande à l'accueil pour vous permettre de communiquer avec votre interlocuteur (avocat, personne de la juridiction...) dans des pièces non équipées.

7) Rampe d'accès : non

# TA de NANCY Locaux accessibles au public



## Légende

- |   |   |    |                                |  |                        |
|---|---|----|--------------------------------|--|------------------------|
| 1 | sas d'entrée                            | 2  | hall d'entrée                  | 3  | élevateur              |
| 4 | hall d'accueil                          | 5  | accueil avec boucle magnétique |  |                        |
| 6 | sanitaires hommes et dames              | 8  | salle des pas perdus           |  |                        |
| 7 | salle d'audience avec boucle magnétique |    |                                |  |                        |
| 9 | local avocats                           | 10 | ascenseur                      |  | interphone de présence |





Paris, le 17 septembre 2015

Secrétariat Général  
Direction de l'équipement

**Déclaration sur l'honneur  
pour un établissement recevant du public  
Rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015**

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Je soussigné, Olivier CANIN, Directeur de l'Équipement au Secrétariat Général du Conseil d'Etat, 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS Cedex 01, atteste sur l'honneur que le Tribunal Administratif de NANCY, sis 5 place de la carrière à Nancy, Etablissement Recevant du Public de 5<sup>ème</sup> catégorie, répond à ce jour aux règles d'accessibilité définies aux articles R.111-19-7 à R.111-19-12 du CCH.

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte :

le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;

l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Pour le Conseil d'Etat  
Par délégation de la Secrétaire Générale  
Le Directeur de l'équipement

Olivier CANIN

**Article 441-1 du code pénal**

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

**Article 441-7 du code pénal**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.